

Corporation ecclésiastique catholique
du canton de Fribourg

RÈGLEMENT

du 4 octobre 2008

**sur l'organisation du Conseil exécutif, de
l'administration et la gestion de la
Corporation ecclésiastique cantonale**

(RCE_x)

Règlement

du 4 octobre 2008

sur l'organisation du Conseil exécutif, de l'administration et la gestion de la Corporation ecclésiastique cantonale

L'Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg

Vu l'article 67 du Statut des corporations ecclésiastiques catholiques du canton de Fribourg du 14 décembre 1996 (ci-après: Statut ou St),

Vu le rapport du Conseil exécutif de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg du 13 mai 2008 (ci-après: Conseil exécutif)

Sur la proposition du Conseil exécutif,

Arrête :

TITRE PREMIER

Le Conseil exécutif

CHAPITRE PREMIER

Statut et fonctions

Art. 1 Statut

¹ Le Conseil exécutif est l'autorité exécutive et administrative de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg (ci-après Corporation cantonale). Dans l'exercice de ses attributions, il coopère avec l'Autorité diocésaine notamment les Vicaires épiscopaux, les autres organes de la Corporation cantonale et les organes pastoraux cantonaux.

² Il est un organe collégial, composé de cinq membres.

³ Il est assisté par l'administration de la Corporation cantonale.

Art. 2 Fonctions

¹ Dans le respect des compétences de l'Assemblée ecclésiastique, le Conseil exécutif remplit les fonctions suivantes:

- a) il dirige et administre la Corporation cantonale et la représente envers les tiers;
- b) il prépare les objets qui doivent être traités par l'Assemblée et exécute ses décisions; il établit les budgets et les comptes en y associant les Vicaires épiscopaux;
- c) il applique le Statut et les règlements;
- d) il conclut les conventions auxquelles la Corporation cantonale est partie;
- e) il engage le personnel de la Corporation cantonale;
- f) il accomplit les actes d'exécution et de juridiction qui lui incombent;
- g) il exerce la haute surveillance sur l'administration des paroisses;
- h) il approuve les actes paroissiaux qui doivent lui être soumis notamment ceux concernant la modification de limites paroissiales, le changement de nom d'une paroisse, la réunion ou la division de paroisses ainsi que les statuts d'association de paroisses;
- i) il exerce la concertation et le dialogue avec les autorités ecclésiastiques et, dans le cadre de ses compétences, avec celles d'autres confessions et religions ainsi qu'avec les organismes civils;
- k) il remplit des fonctions en matière législative (phase préliminaire) dans les limites fixées à l'article 7 alinéa 1 du présent règlement ;
- l) il s'assure de la bonne tenue des archives cantonales et paroissiales;
- m) il exerce toutes les attributions qui ne sont pas déléguées à un autre organe de la Corporation cantonale.

² Le Conseil exécutif statue en outre de sa propre compétence sur les dépenses et les transactions financières ou juridiques de toute sorte portant sur un montant fixé par l'Assemblée au début de chaque législature.

³ Il rend compte de ses activités à l'Assemblée et assure l'information du public.

⁴ Il agit de manière à répondre aux critères d'une bonne gestion et à atteindre les objectifs qu'il se fixe au début de chaque législature.

Art. 3 Approbation d'actes paroissiaux

a) Préavis

¹ Tout projet d'actes paroissiaux soumis à l'approbation du Conseil exécutif peut faire l'objet d'un examen préalable auprès de cette même autorité.

² L'avis écrit du Conseil exécutif sur le projet peut alors être considéré comme préavis.

Art. 4 b) Pouvoir d'appréciation du Conseil exécutif

Lorsqu'il approuve un acte paroissial et dans le cadre de sa compétence de haute surveillance des paroisses, le Conseil exécutif peut examiner l'acte sous l'angle de la légalité et de l'opportunité dans les limites de l'article 136 du Règlement sur les paroisses.

Art. 5 c) Portée de l'approbation

¹ Dans le cadre de l'approbation d'actes paroissiaux, le Conseil exécutif n'a pas la compétence de les modifier.

² Lesdits actes n'entrent en vigueur qu'une fois qu'ils ont été approuvés par le Conseil exécutif.

Art. 6 Activité dirigeante

Le Conseil exécutif dirige les affaires de la Corporation cantonale, en accomplissant notamment les tâches suivantes:

- a) il conduit la Corporation cantonale;
- b) il établit un programme de législature et évalue les conséquences financières qui en découlent;
- c) il assume la gestion des finances conformément à la législation;
- d) il veille à la collaboration interparoissiale lorsqu'un intérêt régional important le justifie;
- e) il représente la Corporation cantonale auprès des instances administratives au niveau diocésain, suisse, intercantonal, cantonal et œcuménique;
- f) il exerce la surveillance sur l'administration de la Corporation cantonale;
- g) il informe les milieux intéressés.

Art. 7 Direction de l'administration de la Corporation cantonale et de son secrétariat

¹ Le Conseil exécutif dirige l'administration et son secrétariat, à l'aide d'instruments modernes d'organisation et de gestion, en particulier:

- a) il définit les objectifs généraux de l'administration et fixe ses priorités;
- b) il accomplit les tâches d'organisation et de gestion de l'administration qui lui sont dévolues par le présent règlement et par d'autres règlements spéciaux;
- c) il assure l'information interne et la coordination des activités de l'administration notamment celles en rapport étroit avec les Vicariats;
- d) il exerce sur l'administration une surveillance systématique.

² Il contrôle les organes extérieurs à l'administration qu'il a mandatés pour des tâches administratives.

Art. 8 Régime de signatures

Toutes les transactions financières de la Corporation cantonale, y compris celles relevant de la Caisse de rémunération des ministères paroissiaux (CMP), porteront la signature collective à deux soit, d'une part, celles du ou de la président-e du Conseil exécutif ou du membre responsable des finances de la Corporation cantonale ou de la CMP et, d'autre part, celle d'un administrateur financier ou du ou de la secrétaire général-e.

Art. 9 Fonctions législatives

¹ Le Conseil exécutif participe à l'activité législative de l'Assemblée, en particulier:

- a) il dirige en principe la phase préliminaire de la procédure législative;
- b) il peut proposer de son propre chef tout projet de révision de règlement.

² Le Conseil exécutif édicte les règlements de portée générale d'exécution du Statut adoptés par l'Assemblée.

³ Il répond aux consultations adressées à la Corporation cantonale.

Art. 10 Exécution et juridiction

¹ Le Conseil exécutif pourvoit à l'exécution du Statut et des règlements de portée générale.

² Il statue sur les plaintes et recours de nature administrative qui sont de sa compétence selon le Statut et les règlements d'application.

Art. 11 Information de l'Assemblée

¹ Le Conseil exécutif présente chaque année à l'Assemblée de la Corporation, pour approbation, un rapport de gestion sur son activité et celle de l'administration.

² Dans l'intervalle, il fournit à l'Assemblée les rapports et les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Art. 12 Devoir d'informer

¹ A moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose, le Conseil exécutif informe régulièrement les paroisses, les organes pastoraux et le public de ses intentions, de ses décisions et des travaux importants de l'administration.

² L'information est donnée rapidement, de manière complète, exacte et claire. Elle est diffusée par les moyens appropriés.

³ Lorsque l'information est donnée par l'intermédiaire des médias, l'égalité entre ceux-ci doit être assurée.

*CHAPITRE 2**Membres***Art. 13** Résidence

Les membres du Conseil exécutif doivent résider dans le canton.

Art. 14 Fonctions

¹ Les membres du Conseil exécutif participent à l'activité du collège et dirigent le dicastère qui leur est attribué.

² Ils informent le Conseil exécutif des affaires importantes qui relèvent de leur dicastère.

Art. 15 Début et fin des fonctions

¹ Les membres du Conseil exécutif sont élus et assermentés conformément aux dispositions du Statut et du Règlement du 19 juin 1999 de l'Assemblée de la Corporation cantonale.

² Ils entrent en fonction dès leur assermentation.

³ Les membres sortants restent en charge en principe jusqu'à l'entrée en fonction de leur successeur.

Art. 16 Indemnité de présence et de transport

¹ Les membres ont droit à une indemnité lorsqu'ils assistent à une séance du Conseil exécutif ou d'une autre autorité, commission ou institution dont l'activité entre dans le cadre de leur dicastère.

² Ils ont également droit à une indemnité de transport de leur domicile au lieu de séance.

³ Le montant des indemnités de séance et de transport est fixé chaque année lors de l'adoption du budget de la Corporation cantonale.

Art. 17 Récusation

a) Motifs

¹ Un membre du Conseil exécutif appelé à instruire une affaire, à prendre une décision ou à collaborer à la prise de celle-ci doit se récuser, d'office ou sur requête:

- a) si lui-même, son conjoint, son fiancé, son partenaire enregistré, la personne vivant dans le même ménage, ses parents ou alliés en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré inclusivement en ligne collatérale, le mari de la sœur ou la femme du frère de son conjoint, la personne dont il est le tuteur ou le curateur, sont directement intéressés à l'affaire;
- b) s'il appartient à un organe d'une personne morale ou d'une société directement intéressée à l'affaire;
- c) s'il est intervenu précédemment dans l'affaire à un autre titre;
- d) s'il est le mandataire d'une partie ou le parent ou l'allié en ligne directe ou le conjoint du mandataire;
- e) s'il se trouve avec une partie dans un rapport d'amitié étroite ou d'inimitié personnelle, d'obligation ou de dépendance particulière;

f) si d'autres motifs sérieux sont de nature à faire douter de son impartialité.

² La dissolution du mariage ne fait point cesser le motif de récusation pour cause d'alliance.

³ Il n'y a pas de cas de récusation dans les affaires non contentieuses concernant des institutions à l'administration desquelles les membres du Conseil exécutif appartiennent en leur qualité officielle.

Art. 18 b) Délais

¹ Le membre du Conseil exécutif qui se trouve dans un cas de récusation doit se récuser sans retard. Il doit quitter la salle de séance avant toute délibération sur l'objet qui le concerne.

² La partie qui entend demander la récusation doit formuler sa requête dès qu'elle a connaissance du cas de récusation.

Art. 19 c) Avis

¹ Le membre qui se récuse est tenu d'en aviser aussitôt le Conseil exécutif et de lui en indiquer le motif. Le procès-verbal mentionne les noms des membres récusés et les motifs de leur récusation.

² Le membre ou, le cas échéant, l'autorité collégiale dont il est membre avise aussi la partie qui a demandé la récusation.

Art. 20 d) Contestation

¹ Si le membre dont la récusation est demandée conteste le motif de récusation, il transmet la requête, pour décision, au Conseil exécutif.

² Le Conseil exécutif statue en l'absence du membre concerné. Si, à la suite de demandes de récusation, les membres du Conseil exécutif ne sont plus en nombre suffisant pour statuer, l'autorité de nomination désigne un ou des suppléants extraordinaires.

³ Les contestations sur la récusation sont tranchées par une décision incidente.

Art. 21 e) Conséquences

¹ Le membre récusé est remplacé par son suppléant.

² L'autorité de récusation décide si les actes accomplis par le membre récusé doivent être répétés.

Art. 22 Rang

Sous réserve de la préséance découlant de la présidence et de la vice-présidence, les membres du Conseil exécutif prennent rang d'après le nombre d'années de fonction. Si ce nombre est le même, la préséance appartient au membre le plus âgé.

Art. 23 Secret de fonction

¹ Les membres du Conseil exécutif sont tenus de garder secrets les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui doivent le rester en raison de leur nature, des circonstances, d'une prescription ou d'une décision spéciale. Doivent en particulier rester secrets les avis exprimés dans les délibérations.

² Les anciens membres du Conseil exécutif restent liés par le secret de fonction.

³ Le secret de fonction peut être levé par le Conseil exécutif, notamment lorsqu'un de ses membres ou de ses anciens membres est appelé à déposer en justice.

Art. 24 Responsabilité civile

La responsabilité civile des membres du Conseil exécutif est régie par la loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents (RSF 16.1).

CHAPITRE 3

Présidence et secrétariat

Art. 25 Présidence

a) Election

Le ou la président-e est élu-e tous les cinq ans par l'Assemblée conformément au Statut.

Art. 26 b) Direction du collège

¹ Le ou la président-e dirige l'activité du collège; en particulier il ou elle:

a) assure la planification et l'organisation des travaux du collège;

- b) convoque les séances et propose leur ordre du jour;
- c) dirige les séances et, au besoin, cherche à concilier les points de vue.

² Le ou la président-e veille à ce que le Conseil exécutif s'acquitte de ses tâches à temps et avec efficacité.

Art. 27 c) Autres fonctions

En outre, le ou la président-e:

- a) présente devant l'Assemblée les affaires du Conseil exécutif, lorsque cette tâche n'incombe pas à un membre déterminé;
- b) exerce une surveillance générale sur l'administration de la Corporation cantonale;
- c) représente le Conseil exécutif, lorsque cette tâche n'est pas déléguée à une autre personne;
- d) assure l'information du public.

Art. 28 d) Suppléance

¹ La suppléance est assurée par un ou une vice-président-e, élu-e par le Conseil exécutif.

² A défaut, elle est exercée par le membre du Conseil exécutif qui, en vertu des règles sur le rang, a la préséance.

Art. 29 Secrétaire général-e

a) Engagement

Le ou la secrétaire général-e est engagé-e par le Conseil exécutif.

Art. 30 b) Secrétariat du Conseil exécutif

¹ Le ou la secrétaire général-e seconde le Conseil exécutif dans l'accomplissement de ses tâches et assiste la présidence dans sa fonction de direction du collège.

² Il ou elle pourvoit à la tenue du procès-verbal des séances.

³ Il ou elle assure l'information du public sur les affaires du Conseil exécutif, en collaboration avec le ou la président-e.

Art. 31 c) Autres fonctions

¹ En outre, le ou la secrétaire général-e:

- a) dirige l'administration de la Corporation cantonale;
- b) assure, en collaboration avec le Bureau, et le secrétariat de l'Assemblée, les relations entre le Conseil exécutif et l'Assemblée;
- c) remplit la fonction d'appui à la conduite et à la gestion des dicastères;
- d) peut se voir déléguer d'autres tâches, notamment en matière de support logistique et de représentation;
- e) exerce les autres tâches qui lui sont attribuées par son cahier des charges.

² Les dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des dicastères (art. 47 et 48) lui sont applicables par analogie.

Art. 32 d) Suppléance

La suppléance est fixée par le Conseil exécutif.

CHAPITRE 4

Fonctionnement du collège

Art. 33 Propositions

¹ En règle générale, le Conseil exécutif traite les affaires sur la base de propositions.

² Le droit de faire une proposition appartient aux membres du Conseil exécutif, aux Vicaires épiscopaux ainsi qu'au ou à la secrétaire général-e.

³ Les propositions doivent être transmises aux membres du Conseil exécutif suffisamment tôt.

Art. 34 Délibérations

a) Principes

Le Conseil exécutif prend ses décisions après en avoir délibéré; il peut toutefois régler les affaires de moindre importance par une procédure simplifiée.

Art. 35 b) Séances

¹ En règle générale, le Conseil exécutif tient séance une fois toutes les deux semaines; il se réunit également lorsqu'un de ses membres ou les Vicaires épiscopaux le demandent.

² Les membres du Conseil exécutif sont tenus de participer à toutes les séances, sauf cas d'empêchement majeur.

³ Le ou la secrétaire général-e participe aux séances avec voix consultative.

⁴ Les Vicaires épiscopaux peuvent prendre part aux séances avec voix consultative.

⁵ Les séances du Conseil exécutif ne sont pas publiques; les personnes présentes sont tenues de garder le secret sur les délibérations, à moins qu'elles n'en soient déliées par le Conseil exécutif.

Art. 36 c) Situations particulières

En cas d'urgence, lorsque la tenue d'une séance n'est pas possible, une décision peut être prise par voie de circulation, par téléphone ou par un moyen analogue; dans la mesure du possible, l'avis de tous les membres du Conseil exécutif doit être requis.

Art. 37 Prise des décisions

a) Quorum

¹ Le Conseil exécutif ne peut prendre des décisions que si la majorité de ses membres sont présents.

² Aucune affaire ne peut être traitée en l'absence du membre chargé de la présenter, sauf s'il y consent ou s'il y a urgence.

Art. 38 b) Adoption tacite

Lorsqu'une proposition n'est pas contestée, elle est réputée adoptée.

Art. 39 c) Procédure ordinaire de vote

¹ Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un vote, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents; elles doivent dans tous les cas réunir les voix de trois membres au moins.

² Les membres sont tenus de se prononcer.

³ Les votes se font à main levée.

⁴ En cas d'égalité des voix, le vote du président ou de la présidente départage.

Art. 40 d) Elections et engagements

Les votes relatifs aux élections et aux engagements de personnes sont soumis à la procédure ordinaire. Toutefois, le vote a lieu au bulletin secret si un membre le demande.

Art. 41 e) Rapport d'une décision

¹ Une décision ne peut être rapportée que si elle n'a pas commencé à déployer d'effet; en particulier, les décisions au sens du Règlement concernant la procédure et la juridiction administratives ecclésiastiques ne peuvent être rapportées que dans la mesure où elles n'ont pas déjà été communiquées à leurs destinataires.

² La proposition de rapporter une décision doit recueillir les voix de quatre membres au moins.

Art. 42 Procès-verbal

¹ Les décisions et le résumé des délibérations du Conseil exécutif sont consignés dans un procès-verbal.

² Un membre du Conseil exécutif a le droit de faire mentionner au procès-verbal son opposition à une décision, pour autant qu'il l'ait motivée lors de la discussion.

³ Le procès-verbal des séances n'est pas public; le Conseil exécutif règle la communication des décisions prises par le collège.

⁴ Le procès-verbal est communiqué aux Vicaires épiscopaux.

Art. 43 Collégialité des décisions

¹ Les décisions du Conseil exécutif sont collégiales.

² Les membres du Conseil exécutif doivent apporter leur soutien aux décisions du collège; en cas de désaccord avec celles-ci, ils doivent à tout le moins s'abstenir d'en contester le bien-fondé.

CHAPITRE 5

Dicastères

Art. 44 En général

a) Fonction générale

¹ Dans le cadre de leurs attributions, les responsables des dicastères préparent les objets à traiter par le Conseil exécutif et pourvoient à l'exécution de ses décisions.

² Ils règlent les affaires que le Conseil exécutif les charge de traiter.

Art. 45 b) Attributions

¹ Les attributions et le nom des dicastères sont fixés par le Conseil exécutif.

² La répartition des attributions tient compte de la connexité des tâches et des impératifs de gestion.

Art. 46 c) Répartition

¹ Le Conseil exécutif répartit les dicastères entre ses membres au début de chaque législature et chaque fois que les circonstances le justifient, notamment en cas de renouvellement partiel.

² Il désigne parmi ses membres un suppléant ou une suppléante à chaque responsable de dicastère.

³ Lors de la répartition, le Conseil exécutif tient compte, dans la mesure du possible, des souhaits de ses membres exprimés dans l'ordre d'ancienneté; toutefois, ceux-ci sont tenus d'accepter le dicastère et la suppléance qui leur sont attribués.

Art. 47 Principes

¹ Les responsables des dicastères agissent de manière opportune et rationnelle, en respectant les principes de l'intérêt public, de la légalité, de l'égalité de traitement, de la proportionnalité, de la bonne foi et de l'interdiction de l'arbitraire.

² Les dicastères sont gérés de façon à atteindre leurs objectifs et utilisent à cet effet leurs ressources de manière optimale; en outre, ils orientent leurs prestations vers les attentes des destinataires de celles-ci.

Art. 48 Conduite des dicastères

En se fondant sur les objectifs généraux de législature et les priorités fixés par le Conseil exécutif, les responsables des dicastères:

- a) définissent annuellement les objectifs à atteindre et fixent les priorités;
- b) planifient leurs activités;
- c) procèdent régulièrement à une évaluation des activités et confrontent les résultats obtenus aux objectifs fixés;
- d) tirent les conclusions de ces évaluations et introduisent les améliorations nécessaires.

Art. 49 Délégation de compétence

Le Conseil exécutif peut déléguer la compétence d'agir en son nom lorsqu'un arrêté de l'Assemblée ou un acte normatif l'y autorise.

Art. 50 Conflits de compétence

Les conflits de compétence au sein du Conseil exécutif sont tranchés par le ou la président-e de la Commission juridictionnelle.

CHAPITRE 6

Forme des actes émanant du Conseil exécutif

Art. 51 Forme des actes réglementaires et des décisions

Les actes d'exécution en matière législative et les décisions du Conseil exécutif revêtent la forme d'une ordonnance.

TITRE II

L'administration de la Corporation cantonale

Art. 52 Principes généraux

¹ L'administration doit être organisée de manière rationnelle, efficace et transparente.

² L'organisation de l'administration est adaptée chaque fois que les circonstances le justifient.

Art. 53 Représentation de la Corporation cantonale

¹ La Corporation cantonale est représentée au sein d'organismes extérieurs de droit public ou de droit privé si la législation spéciale le prévoit ou si le Conseil exécutif le décide dans un cas déterminé.

² Les représentants et représentantes de la Corporation cantonale informent de manière adéquate le Conseil exécutif de l'exécution de leur mandat.

Art. 54 Gestion de projets

Des groupes de travail et autres structures appropriées peuvent être institués au sein de l'administration afin d'assurer la planification et la réalisation de projets déterminés; ils peuvent comprendre des experts ou expertes externes et des personnes représentant les milieux extérieurs concernés.

Art. 55 Conflits de compétence

Les conflits de compétence au sein de l'administration sont tranchés définitivement par le Conseil exécutif.

TITRE III**Mesures d'exécution****Art. 56** Règles complémentaires

Le Conseil exécutif édicte des directives sur l'organisation et la gestion de l'administration.

Art. 57 Pouvoir d'organisation

Dans les limites du présent règlement et de la législation spéciale, le Conseil exécutif:

- a) fixe l'organisation des dicastères et de l'administration de la Corporation cantonale;
- b) établit, sous la forme d'une annexe, l'organigramme des dicastères, en respectant les exigences de clarté et de transparence.

TITRE IV

Disposition transitoire et finale

Art. 58 Modification

Le Règlement 6 octobre 2007 concernant la procédure et la juridiction administratives ecclésiastiques est modifié comme il suit:

Art. 106 Compétence

^{3 nouveau} Le ou la président-e de la Commission juridictionnelle connaît en instance unique cantonale des conflits de compétence au sein du Conseil exécutif.

⁴ L'alinéa 3 devient 4.

Art. 59 Entrée en vigueur

Le Conseil exécutif est chargé de l'exécution du présent règlement dont il fixe la date d'entrée en vigueur¹⁾.

Donné en Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg, le 4 octobre 2008

Le Président
Laurent Passer

Le Secrétaire
Daniel Piller

¹⁾ Date d'entrée en vigueur: 1^{er} avril 2009 (décision du Conseil exécutif le 16 mars 2009)

Sommaire

TITRE PREMIER LE CONSEIL EXECUTIF	3
<i>CHAPITRE PREMIER Statut et fonctions</i>	<i>3</i>
Art. 1 Statut	3
Art. 2 Fonctions.....	4
Art. 3 Approbation d'actes paroissiaux a) Préavis	5
Art. 4 b) Pouvoir d'appréciation du Conseil exécutif.....	5
Art. 5 c) Portée de l'approbation.....	5
Art. 6 Activité dirigeante	5
Art. 7 Direction de l'administration de la Corporation cantonale et de son secrétariat.....	6
Art. 8 Régime de signatures.....	6
Art. 9 Fonctions législatives.....	6
Art. 10 Exécution et juridiction	7
Art. 11 Information de l'Assemblée	7
Art. 12 Devoir d'informer.....	7
<i>CHAPITRE 2 Membres</i>	<i>7</i>
Art. 13 Résidence	7
Art. 14 Fonctions.....	7
Art. 15 Début et fin des fonctions.....	8
Art. 16 Indemnité de présence et de transport	8
Art. 17 Récusation a) Motifs.....	8
Art. 18 b) Délais.....	9
Art. 19 c) Avis.....	9
Art. 20 d) Contestation.....	9
Art. 21 e) Conséquences	9
Art. 22 Rang	10
Art. 23 Secret de fonction	10
Art. 24 Responsabilité civile.....	10
<i>CHAPITRE 3 Présidence et secrétariat.....</i>	<i>10</i>
Art. 25 Présidence a) Election.....	10
Art. 26 b) Direction du collège	10
Art. 27 c) Autres fonctions.....	11
Art. 28 d) Suppléance.....	11
Art. 29 Secrétaire général-e a) Engagement	11
Art. 30 b) Secrétariat du Conseil exécutif.....	11
Art. 31 c) Autres fonctions.....	11
Art. 32 d) Suppléance.....	12

<i>CHAPITRE 4 Fonctionnement du collège</i>	12
Art. 33 Propositions	12
Art. 34 Délibérations a) Principes.....	12
Art. 35 b) Séances	12
Art. 36 c) Situations particulières	13
Art. 37 Prise des décisions a) Quorum.....	13
Art. 38 b) Adoption tacite	13
Art. 39 c) Procédure ordinaire de vote.....	13
Art. 40 d) Elections et engagements	14
Art. 41 e) Rapport d'une décision.....	14
Art. 42 Procès-verbal	14
Art. 43 Collégialité des décisions	14
<i>CHAPITRE 5 Dicastères</i>	15
Art. 44 En général a) Fonction générale	15
Art. 45 b) Attributions.....	15
Art. 46 c) Répartition	15
Art. 47 Principes.....	15
Art. 48 Conduite des dicastères.....	16
Art. 49 Délégation de compétence.....	16
Art. 50 Conflits de compétence.....	16
<i>CHAPITRE 6 Forme des actes émanant du Conseil exécutif</i>	16
Art. 51 Forme des actes réglementaires et des décisions.....	16
TITRE II L'ADMINISTRATION DE LA CORPORATION	
CANTONALE	16
Art. 52 Principes généraux.....	16
Art. 53 Représentation de la Corporation cantonale.....	17
Art. 54 Gestion de projets	17
Art. 55 Conflits de compétence.....	17
TITRE III MESURES D'EXECUTION	17
Art. 56 Règles complémentaires	17
Art. 57 Pouvoir d'organisation	17
TITRE IV DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE	18
Art. 58 Modification.....	18
Art. 59 Entrée en vigueur.....	18